

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le - 9 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DMBP - DISPANO

23 Boulevard de la Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : Code AIOT : 0005500581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement DMBP - DISPANO implanté Roc'h Glaz 29200 BREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre de la cessation partielle d'activités de traitement de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMBP-Dispano a pour activité le commerce de gros de bois et de matériaux de construction. Elle exploite des activités autorisées par arrêté préfectoral du 11 avril 1985. Le site contient deux parties (partie Nord et partie Sud). L'activité de traitement de bois exercée dans la partie Sud du site a cessé le 30 septembre 2019. Seule l'activité de stockage de bois perdure sur la partie Nord du site, la cessation d'activités est donc partielle. Le contrôle s'inscrit dans le cadre de cette cessation. L'Inspection des Installations Classées (IIC) avait demandé à l'exploitant :

- de réaliser une étude complémentaire de sol dans la partie :
 - Sud du site afin d'identifier l'étendue de la zone d'impact à proximité des installations de traitements du bois et au niveau de la zone de stockage bois ;
 - Nord du site au niveau de l'ancien bac de traitement ;
- de proposer des options de traitement, le cas échéant.

A noter que la société DMBP a proposé la conservation de l'usage industriel ou à activité

économique. Cet usage proposé à la mairie de Brest a été réputé favorable étant donné que l'exploitant n'a pas reçu de réponse dans le délai imparti.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délai
1	Mémoire de réhabilitation - Partie Sud	Code de l'environnement, article R.512-39-3	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation - Partie Nord	Code de l'environnement, article R.512-39-3	
4	Suivi de la qualité des eaux - Partie Nord	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 65-bis	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suivi de la qualité des eaux souterraines – Partie Sud	Arrêté Minsitériel du 2/02/1998, article 65 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC constate que l'exploitant a effectué des investigations complémentaires dans les sols dans la partie Sud et Nord du site. Il a été mis en évidence pour la partie :

- Sud du site (en limite Sud), la présence de déchets (plastique, verre, ferraille et scories) enterrés ainsi que la présence de traces de produits de traitement de bois ;
- Nord du site, une pollution des sols au niveau de l'ancien bac de traitement.

Les résultats de ces investigations fondent l'étendue et la nature des travaux de dépollution des sols. Les travaux de dépollution débuteront fin 2024 (partie Sud) et se termineront en 2025 (partie Nord).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation - Partie Sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : "Lorsqu'il procède à une cessation d'activité [...] l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés."
Constats : Des investigations complémentaires sur les sols ont été réalisées en <u>mars 2023</u> par le bureau d'études SEREA. Ces investigations ont mis en évidence <u>en limite Sud du site</u> : • la présence de déchets (plastique, verre, ferraille et scories) enterrés. Ils auraient été stockés sur une épaisseur d'environ 3 mètres par la mairie qui était anciennement propriétaire de ce secteur ; • la présence de traces de produits de traitement de bois (entre 12 et 31 µg/kg MS de propiconazole). Le mémoire de réhabilitation est toujours en cours d'élaboration. Le jour du contrôle, le bureau d'études SEREA a présenté à l'IIC une solution technique et financière pour la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols : il a effectué une étude historique et documentaire plus poussée et a recensé toutes les sources potentielles de pollution présentes sur le site. Il est prévu de procéder à 17 sondages au carottier portatif à gouges entre 2 et 4 mètres de profondeur ou jusqu'au refus. Les substances analysées dépendront des sources potentielles de pollution (hydrocarbures C₁₀-C₄₀, les CAV, HAP et les métaux, pesticides, etc.). A l'issue de ces investigations, le bureau d'études proposera des traitements adéquats. L'exploitant transmettra à l'IIC le compte-rendu des investigations. Il a déclaré que les investigations seront réalisées cet été et que la dépollution des sols sera effectuée d'ici la fin de l'année. Le jour du contrôle, l'IIC a constaté la présence de trois bâtiments : • les deux premiers bâtiments situés en haute de la parcelle sont vides ; • le dernier bâtiment est actuellement loué à une société de transport de colis (Société DC courses) ; l'IIC a constaté la présence de colis/cartons en vrac à même le sol ; le bâtiment actuellement exploité ne constitue pas un entrepôt de stockage et n'est donc pas soumis à la réglementation des installations classées. L'IIC a constaté que le déboureur-séparateur à hydrocarbures est situé en limite Sud du site. Il est inaccessible car recouvert par la végétation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le nettoyage et

la mise en sécurité du déboureur-séparateur à hydrocarbures alors que l'étude de vulnérabilité des milieux réalisée 2020 mettait en évidence la présence d'un cours d'eau à 40 mètres au Sud de la zone d'étude, en aval latéral hydraulique. Par courriel en date du 26/06/2024, l'exploitant a informé l'IIC d'avoir effectué la demande pour :

- défricher la zone du déboureur-séparateur à hydrocarbures ;
- nettoyer le déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs à l'exploitant

N° 2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines – Partie Sud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, [...], les dispositions suivantes :

- 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. [...]
- [...] trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;[...]
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an .[...]

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est menée sur le site depuis 2013 par le biais de trois piézomètres (Pz).

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté la présence de 4 piézomètres sans étrier dont un qui a été condamné ; ils sont au niveau du sol et en bon état. Leur accès est condamné via une bouche à clé en fonte en tête d'ouvrage.

Les paramètres analysés sont les pesticides et les hydrocarbures totaux. La dernière campagne de mars 2024 démontre l'absence de pollution (teneurs inférieures aux valeurs seuils). Cependant les deux campagnes de 2023 ont démontré la présence de propiconazole au niveau du Pz2 situé en aval latéral hydraulique du bac de traitement (2,8 et 3,2 µg/l).

Les résultats obtenus ne justifient pas l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation - Partie Nord

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

"Lorsqu'il procède à une cessation d'activité [...] l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés."

Constats :

Les analyses complémentaires de sol de mars et juin 2023 ont permis de mettre en évidence une pollution des sols au niveau de l'ancien bac de traitement en pesticides organochlorés, chlorophénols et en hydrocarbures C₁₀-C₄₀. Une seule zone de pollution concentrée a été identifiée. Le bureau d'études

SEREA a réalisé un plan de gestion de la pollution. Après étude des différentes techniques de réhabilitation existantes, deux scénarios de réhabilitation ont été étudiés :

- l'excavation et l'élimination hors site ;
- la désorption thermique in situ.

Le scénario excavation et l'élimination hors site présente le meilleur bilan coûts/avantages pour un montant global de 75 à 95 k€ HT. L'exploitant projette de commencer les travaux de dépollution en 2025. **Il transmet à l'IIC l'échéancier des travaux.**

Il sera rappelé à l'exploitant que des prélèvements, mesures et analyses sur les sols résiduels en fond et parois de fouille après les opérations d'excavation devront être effectués pour valider les travaux ou leur poursuite.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Suivi de la qualité des eaux - Partie Nord

Référence réglementaire : Arrêté Minsitériel du 2/02/1998, article 65-bis

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, [...], les dispositions suivantes :

- 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. [...]
- [...] trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;[...]
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées [...]

Constats :

Partie Nord :

Etant donné la pollution constatée dans les sols au niveau de l'ancien de bac de traitement, l'exploitant a mis en place trois piézomètres en vue de suivre la qualité des eaux souterraines de la façon suivante :

- Pz4 : aval hydraulique supposé des anciennes installations de traitement du bois ;
- Pz5 : aval latéral hydraulique supposé des anciennes installations de traitement du bois ;
- Pz6 : amont hydraulique supposé des anciennes installations de traitement du bois.

Le jour de l'inspection, l'IIC a constaté la présence de trois piézomètres en amont et en aval de l'ancien bac de traitement. Les piézomètres sont au niveau du sol sans étrier. L'IIC a constaté que la partie cimentée du piézomètre Pz5 situé à proximité de l'entrée d'un des bâtiments de stockage de bois **présente des fissures. Celles-ci sont susceptibles d'être à l'origine d'un transfert direct des pollutions de surface vers les sols et les eaux souterraines.**

Les eaux souterraines ont été analysées le 15 juin 2024 par le bureau d'études SEREA. Les substances recherchées sont les hydrocarbures C₁₀-C₄₀, les pesticides organo-chlorés et les chlorophénols. Les résultats d'analyses obtenus mettent en évidence :

- la présence de très légères traces d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ sur l'ensemble des ouvrages avec des teneurs du même ordre de grandeur (entre 55 et 90 µg/l) en amont et en aval hydraulique et inférieures à la valeur de référence (1000 µg/l) ;
- la présence de traces de pesticides organochlorés et en chlorophénols pour Pz4 avec des teneurs respectives de :
 - 0,33 µg/l en hexachlorobutadiène inférieure à la valeur de référence (0,6 µg/l) ;
 - 0,06 µg/l en pentachlorophénol bien inférieure à la valeur de référence (9 µg/l) ;

- la présence de très légères traces de pesticides organochlorés pour Pz6 avec une teneur de 0,09 µg/l en Hexachlorocyclohexane (HCH) **avec absence de valeur de référence** ;
- Aucune trace n'est détectée en aval latéral (Pz5).

D'après le bureau d'études SEREA, ces premières analyses permettent de s'assurer de l'absence d'impact dans les eaux souterraines par les sols pollués. D'après les cartes présentant les variations mensuelles du niveau des nappes d'eau souterraine en Bretagne, suivies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Bretagne (BRGM), le niveau des nappes autour de Brest était :

- fin mai, modérément haut - stable ;
- fin juin, modérément haut - en baisse.

En période de basses eaux, les échantillons d'eau sont davantage concentrés en polluants. Au vu des variations mensuelles du niveau des nappes d'eau souterraine en Bretagne, les prélèvements effectués en juin 2024 **ne sont pas représentatifs d'un prélèvement effectué en période de basses eaux.**

De plus, il sera rappelé à l'exploitant que l'analyse des eaux souterraines devra être effectuées pendant et après les travaux de dépollution afin de surveiller un éventuel transfert de pollution dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives